

Manoeuvres d'embranchés sur le réseau ferré national

Règle d'exploitation particulière

Version 03 du 30-09-2019
Applicable à partir du 15-12-2019

SNCF RÉSEAU

(IG TR 1 A n°5) RFN-IG-TR 01 A-00-n°005
--



Sommaire

Article 1. Préambule	1
1.1. Objet	1
1.2. Résumé des modifications	1
1.3. Abréviations utilisées	1
1.4. Glossaire	2
Article 2. Modalités d'intervention des embranchés sur le RFN	2
CHAPITRE 1 : OBTENTION DE L'AUTORISATION DE CIRCULATION	3
Article 101. Information de l'embranché	3
Article 102. Analyse de risques	4
Article 103. Dossier technique	4
103.1. Prescriptions concernant l'aptitude du personnel	4
103.2. Conditions techniques relatives au matériel roulant	5
103.2.1. Vérification de la conformité du matériel roulant	5
103.2.2. Détermination de la compatibilité avec l'infrastructure	5
103.3. Règles de sécurité applicables sur le RFN	5
Article 104. Contrôle annuel du dossier technique	5
CHAPITRE 2 : VISITE DE SITE ET ACCES AU RFN	7
Article 201. Visite de reconnaissance du site	7
Article 202. Accès au RFN	7
202.1. Principe	7
202.2. Manœuvres sur voie principale	7
202.2.1. Périmètre autorisé	8
202.2.2. Engagement et dégagement des voies principales	8
202.2.3. Circuits de voie	8
CHAPITRE 3 : REGLES DE SECURITE APPLICABLES SUR LE RFN PAR LES EMBRANCHES	9
Article 301. Principes	9
Article 302. Consignes locales d'exploitation	9
Article 303. Conditions de freinage et d'immobilisation	10
Article 304. Utilisation des installations de sécurité	10
Article 305. Détermination des limites géographiques	10
Article 306. Intervention d'un sous-traitant de l'embranché sur le RFN	11
Article 307. Utilisation d'un engin rail-route	11
Article 308. Utilisation d'un engin moteur télécommandé	11
CHAPITRE 4 : DOCUMENTATION	12
Article 401. Principe	12
Article 402. Fourniture des documents – Gestion de la documentation	12
CHAPITRE 5 : SUIVI DE LA SECURITE	13
Article 501. Entités en charge du suivi de la sécurité	13
501.1. Rôle de la DZP de SNCF Réseau	13
501.2. Rôle de l'EIC	13
501.2.1. Organisation du dispositif de contrôle	13
501.2.2. Signalements et mesures conservatoires	13
Article 502. Revue annuelle	14
Article 503. Signalement par l'embranché des accidents et des incidents	14
Article 504. Enquêtes	14
ANNEXE 1 MODELE D'AUTORISATION DE CIRCULATION SOUS L'AGREMENT DE SNCF RESEAU	15

ANNEXE 2 EXEMPLE DE CARTE D'HABILITATION	18
ANNEXE 3 ATTESTATION DE MISE A DISPOSITION D'UN ENGIN MOTEUR AYANT UNE AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION COMMERCIALE OU UNE AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE	20
ANNEXE 4 MODELE D'ATTESTATION DE CONFORMITE AU DOSSIER TECHNIQUE	22
ANNEXE 5 LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR AUX EMBRANCHES	24

Article 1. Préambule

Le présent document est établi en application :

- du décret n°2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire,
- de l'arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national.

1.1. Objet

La présente règle d'exploitation particulière définit les obligations que doivent respecter les embranchés pour effectuer des manœuvres sur les voies du réseau ferré national.

L'embranché utilise les voies mises à disposition pour les opérations liées à la desserte de son embranchement et pour celles nécessaires à son activité, qui lui imposent d'emprunter les voies du RFN.

Les circulations touristiques régulières sont exclues du champ de ce texte et font l'objet de la règle d'exploitation particulière RFN-IG-TR 01 C-05-n°004.

Dans le présent document, sur le périmètre géographique géré par la direction générale Ile de France de SNCF Réseau, cette direction et son directeur général réalisent les missions définies respectivement pour la direction de la zone de production de SNCF Réseau et de son directeur.

1.2. Résumé des modifications

Les modifications apportées par cette nouvelle version sont à :

- La prise en compte du décret n°2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire,
- La prise en compte de la nouvelle organisation de SNCF Réseau.

1.3. Abréviations utilisées

AMEC	Autorisation de Mise en Exploitation Commerciale
AMM	Autorisation de Mise sur le Marché
DGCS	Direction Générale Clients et Services
DT	Direction Territoriale
DZP	Direction de la Zone de Production
ECE	Entité en Charge de l'Entretien
EF	Entreprise Ferroviaire
EIC	Etablissement Infra Circulation
EPSF	Etablissement Public de Sécurité Ferroviaire
GI	Gestionnaire d'Infrastructure
RFN	Réseau Ferré National
VP	Voie Principale
VU	Voie Unique
VUTR	Voie Unique à Trafic Restreint

1.4. Glossaire

Embranché	Personne morale exploitant ou propriétaire d'une ou plusieurs voies raccordées au réseau ferré national par un réseau ferré privé.
Service chargé de la gestion des circulations	Service assurant la mission de gestion opérationnelle des circulations sur le RFN.

Article 2. Modalités d'intervention des embranchés sur le RFN

Deux possibilités sont offertes à un embranché pour emprunter les voies de service et d'embranchement du RFN et effectuer des manœuvres, par nécessité, sur les voies principales :

- soit l'embranché intervient sous couvert du certificat de sécurité d'une EF, les principes de responsabilité et les conditions techniques applicables dans ce cas relevant de la sous-traitance et étant définis dans un document contractuel entre l'EF et l'embranché,
- soit l'embranché intervient "en son nom", selon les principes développés dans les chapitres suivants.

Dans les deux cas cités ci-dessus, les dispositions relatives à la conduite des trains, prévues au dernier alinéa de l'article L.2221-8 du code des transports, leur sont applicables dans les conditions suivantes :

- le respect de la marche en manœuvre,
- le respect du point 2 de l'article 15 du décret n°2019-525 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire pour l'emprunt des VP.

La suite de la présente règle d'exploitation particulière concerne exclusivement le cas des embranchés intervenant "en leur nom".

CHAPITRE 1 :

Obtention de l'autorisation de circulation

Pour manœuvrer sur les voies du RFN, l'embranché qui intervient "en son nom" doit obtenir de SNCF Réseau une autorisation de circulation sur le RFN.

Pour obtenir cette autorisation de circulation, un embranché constitue et fournit à la DZP de SNCF Réseau un dossier technique décrit à l'article 103 ci-après.

De plus, l'embranché doit signer avec la DT une convention traitant des aspects juridiques et commerciaux de l'utilisation des voies du RFN pour lesquelles il est autorisé.

La DZP réalise une analyse de risques concernant les activités de l'embranché sur le RFN afin de déterminer les conditions de circulation ainsi que le plan de contrôle à mettre en place.

Après vérification du dossier technique, l'autorisation de circulation est délivrée par le directeur de la DZP (modèle en annexe 1 du présent document). Elle est valable cinq ans.

La DZP adresse à la DT, à la DGCS et à l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations :

- une copie de cette autorisation de circulation,
- les coordonnées informatiques et postales du "correspondant documentation" de l'embranché visé à l'article 402 du présent document.

La liste des embranchés disposant d'une autorisation de circulation est établie par la DGCS de SNCF Réseau, et adressée à chaque DZP.

Tous les ans, l'embranché fournit à la DZP les pièces mentionnées à l'article 103 du présent document.

Tous les cinq ans, sur présentation par l'embranché d'un dossier technique complet, la DZP renouvelle l'autorisation de circulation ou notifie son refus.

Si l'embranché renonce à son droit d'utiliser le RFN, il en avise par écrit la DZP. Celle-ci en informe les entités de SNCF Réseau concernées.

Article 101. Information de l'embranché

La DT organise une réunion d'information réunissant l'embranché, la DZP et le représentant local du service chargé de la gestion des circulations.

L'objectif de cette réunion est :

- de déterminer les besoins de l'embranché,
- de lui expliquer les conditions d'accès au RFN en application des prescriptions de la présente règle d'exploitation particulière,
- d'examiner avec lui les modalités commerciales et juridiques,
- de l'aider à déterminer les formations nécessaires à son personnel,
- de préciser la documentation nationale et locale dont l'embranché doit disposer effectivement compte-tenu de son activité et des particularités locales.

La DT demande au service chargé de la gestion des circulations l'organisation d'une visite de reconnaissance de site, selon les dispositions de l'article 201 du présent document.

Article 102. Analyse de risques

Une analyse de risques doit être réalisée par la DZP lorsqu'un embranché veut accéder aux voies du RFN. L'analyse de risques précède l'étude du dossier technique.

Cette analyse spécifique a pour but d'identifier les risques inhérents, tant du point de vue de l'utilisation de l'infrastructure que des conditions d'exploitation, à l'opération envisagée par l'embranché.

La DZP réalise l'analyse de risques en partenariat avec l'embranché et l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations du fait de sa connaissance des sites concernés.

A l'issue de cette analyse, la DZP s'assure que les procédures en place ou prévues permettent à l'embranché d'opérer en toute sécurité et détermine le périmètre autorisé à l'embranché en fonction de ses besoins exprimés et des risques identifiés (voir l'article 202.2.1. du présent document).

La DZP met ou fait mettre en place un dispositif de veille sécurité et de contrôles adaptés aux risques identifiés.

Article 103. Dossier technique

Le dossier technique est un ensemble de documents qui permet à la DZP de déterminer si l'embranché respecte les critères imposés par SNCF Réseau pour obtenir son autorisation de circulation sur le RFN.

Dans ce dossier technique, l'embranché déclare qu'il respecte :

- les prescriptions concernant l'aptitude de son personnel,
- les conditions techniques relatives à son matériel roulant,
- les règles de sécurité applicables sur le RFN.

Ce dossier technique est accompagné d'un avis de conformité (voir l'article 103.2 du présent document) pour ce qui concerne son matériel roulant. Les exigences correspondantes sont détaillées dans la règle d'exploitation particulière RFN-CG-MR 03 A-00-n°002 relative au matériel roulant d'un embranché.

103.1. Prescriptions concernant l'aptitude du personnel

L'embranché doit pouvoir répondre aux exigences techniques relatives à l'aptitude du personnel. Il doit notamment :

- s'assurer de l'aptitude médicale des agents au poste de travail qui est délivrée par le médecin du travail,
- s'assurer de l'aptitude professionnelle des agents en réalisant un examen des compétences pratiques puis en exerçant des contrôles périodiques auprès des opérateurs lors de la réalisation des tâches de sécurité correspondantes.

Le personnel employé par l'embranché ou ses sous-traitants doit être dûment formé et habilité, sous la responsabilité de l'embranché.

La formation du personnel porte sur les items suivants :

- la réalisation des différentes opérations liées à l'utilisation des matériels roulants ferroviaires et aux risques particuliers afférents à leur évolution dans un environnement ferroviaire (notamment le risque de heurt par circulation et, le cas échéant, les risques liés aux installations de traction électrique),
- les déplacements autorisés. Le parcours est reconnu :
 - soit à pied,
 - soit lors d'un accompagnement en cabine avec un agent déjà habilité,
- les installations et les interfaces (passage à niveau, caténaire, protection des voies...),
- les règles de sécurité applicables sur le RFN.

Le renouvellement de formation doit être réalisé tous les 5 ans (ou 1 an si l'agent n'a pas pratiqué) et lors de chaque modification des conditions d'exploitation locales (modification d'installations...).

L'embranché doit également pouvoir répondre aux exigences administratives relatives à l'aptitude du personnel. Il doit notamment :

- remettre au personnel une carte d'habilitation précisant la tâche de sécurité et son périmètre d'intervention. Cette carte est délivrée au vu du résultat des examens et contrôles organisés par l'embranché,
- tenir à la disposition de SNCF Réseau un registre nominatif reprenant les lieux et les dates de formation initiale et continue ainsi que la date d'habilitation pour chacun des personnels habilités.

Un exemple de carte figure en annexe 2 du présent document.

103.2. Conditions techniques relatives au matériel roulant

Les conditions techniques à respecter par le matériel roulant comprennent :

- la vérification de la conformité du matériel roulant,
- la détermination de sa compatibilité avec l'infrastructure.

103.2.1. Vérification de la conformité du matériel roulant

L'embranché doit :

- soit obtenir, par une entité compétente, un avis de conformité aux caractéristiques exigées dans la règle d'exploitation particulière RFN-CG-MR 03 A-00-n°002,
- soit fournir l'attestation prévue en annexe 3 du présent document lorsque l'engin moteur dispose déjà d'une autorisation de mise en exploitation commerciale ou d'une autorisation de mise sur le marché.

103.2.2. Détermination de la compatibilité avec l'infrastructure

L'établissement local de SNCF Réseau chargé de l'entretien de l'infrastructure détermine la compatibilité avec l'infrastructure en fonction :

- des besoins exprimés par l'embranché,
- des caractéristiques du matériel roulant utilisé par l'embranché (gabarit, charges à l'essieu...).

Les voies autorisées sont indiquées à l'embranché par la DZP selon l'indication reprise sur un schéma figurant dans le document visé à l'article 302 ci-après.

103.3. Règles de sécurité applicables sur le RFN

Les règles de sécurité applicables sur le RFN par les embranchés sont traitées dans le chapitre 3 du présent document.

Article 104. Contrôle annuel du dossier technique

Le renouvellement de l'autorisation de circulation de l'embranché par la DZP a lieu tous les cinq ans.

Toutefois, l'embranché a l'obligation de fournir, chaque année, à la DZP :

- une attestation de conformité au dossier technique (modèle en annexe 4) portant sur le respect des règles de sécurité visées au chapitre 3 du présent document,
- un avis, émis par une entité compétente, du maintien de la conformité de son matériel roulant à la règle d'exploitation particulière RFN-CG-MR 03 A-00-n°002 ou l'attestation reprise en annexe 3 du présent document si l'engin moteur dispose déjà d'une AMEC ou d'une AMM,
- un relevé des incidents d'exploitation liés à la sécurité avec une analyse des écarts constatés et les mesures engagées.

La non-présentation de ces documents entraîne la suspension de l'autorisation de circulation. Cette suspension est prononcée par la DZP et est portée à la connaissance de l'embranché par une lettre recommandée avec avis de réception. La DZP en informe les entités de SNCF Réseau concernées.

CHAPITRE 2 :

Visite de site et accès au RFN

Article 201. Visite de reconnaissance du site

La DGCS informe l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations de la volonté de l'embranché d'intervenir "en son nom" sur le RFN et demande l'organisation d'une visite de reconnaissance de site dans les conditions analogues à celles fixées par l'article 13 de l'arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopabilité applicables sur le réseau ferré national.

L'établissement local du service chargé de la gestion des circulations organise cette visite de reconnaissance du site selon les modalités décrites dans le document RFN-IG-AG 07 A-05-n°001 de manière identique à celle effectuée avec une EF.

Les différents acteurs concernés (embranché, établissement local du service chargé de la gestion des circulations, DT, DZP ...) sont conviés à cette visite. Cette dernière se limite aux besoins spécifiques exprimés par l'embranché lors de la réunion visée à l'article 101 du présent document.

Article 202. Accès au RFN

202.1. Principe

Pour intervenir sur le RFN, l'embranché demande à l'agent du service chargé de la gestion des circulations l'autorisation d'accès au RFN selon les principes repris dans les consignes locales d'exploitation correspondantes.

Cette autorisation peut être :

- physique (transmetteur, clé, etc.),
- procédurale.

Selon les sites, des procédures différentes peuvent être prévues. Celles-ci doivent être décrites de façon précise soit dans la consigne locale d'exploitation, soit dans la règle d'exploitation particulière correspondante (exemple : accès aux voies de service d'une gare en dehors des heures de présence de l'agent du service chargé de la gestion des circulations).

Concernant la réservation des capacités d'utilisation des voies de service, l'embranché est soumis aux mêmes règles que les EF, conformément au document RFN-IG-TR 01 A-00-n°004 "Utilisation des voies de service".

202.2. Manœuvres sur voie principale

Sur voies principales, les seuls mouvements effectués par l'embranché concernent les manœuvres accomplies par nécessité. Cette nécessité peut être justifiée par des contraintes liées à la configuration des installations (implantation d'un embranchement particulier par rapport aux voies de service, embranchement séparé par une ou plusieurs voies principales) ou peut concerner des besoins commerciaux propres à l'activité de l'embranché (mise à disposition sur VU d'une rame d'un train fret acheminé par une EF, mise en stationnement de wagons sur voie de service du RFN,...).

202.2.1. Périmètre autorisé

La DZP détermine, en concertation avec le service chargé de la gestion des circulations, les limites géographiques du périmètre autorisé à l'embranché.

Aucune autorisation de circulation n'est délivrée par SNCF Réseau pour toute demande de circulation sur voie principale excédant une distance de 4 km en double voie et de 1 km en voie unique.

Dans tous les cas, l'embranché respecte les limites reprises dans la consigne locale d'exploitation correspondante.

Compte tenu du matériel roulant utilisé, des risques induits par l'utilisation de certaines installations, l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations, en concertation avec la DZP, peut restreindre les périmètres de manœuvre.

202.2.2. Engagement et dégagement des voies principales

Avant d'engager une manœuvre sur une voie principale, le personnel habilité de l'embranché doit effectuer une demande verbale auprès de l'agent du service chargé de la gestion des circulations.

Le personnel habilité de l'embranché et l'agent du service chargé de la gestion des circulations s'entendent sur la durée d'engagement.

L'agent du service chargé de la gestion des circulations est le seul à autoriser l'engagement d'une manœuvre sur voie principale.

A la fin de la manœuvre et du dégagement complet de la voie, l'embranché avise l'agent du service chargé de la gestion des circulations.

Les précisions concernant les modalités d'engagement et de dégagement sont définies :

- soit dans la consigne locale d'exploitation,
- soit dans la règle d'exploitation particulière correspondante.

La circulation des embranchés s'effectue en "marche en manœuvre".

202.2.3. Circuits de voie

Le matériel roulant des embranchés est considéré d'office comme susceptible de ne pas assurer le bon fonctionnement des circuits de voie. Il est donc à considérer comme relevant de la catégorie A et à traiter conformément au document d'exploitation RFN-CG-SE 06 A-00-n°004.

Dans le cas d'utilisation d'un engin rail-route, le matériel roulant est à considérer comme une catégorie C, sauf en cas de démonstration différente validée par l'avis de conformité de l'entité compétente.

CHAPITRE 3 :

Règles de sécurité applicables sur le RFN par les embranchés

Article 301. Principes

Les règles de sécurité applicables par les embranchés sur les voies du RFN, sont définies :

- dans la réglementation technique de sécurité, publiée par le ministère chargé des transports,
- dans les référentiels sécurité (recommandations, documents techniques et règles de l'art), publiés par l'EPSF,
- sur les lignes pour lesquelles SNCF Réseau assure la gestion opérationnelle des circulations :
 - dans la documentation d'exploitation (conditions techniques d'admission des circulations et consignes locales d'exploitation), publiée par SNCF Réseau,
 - dans les règles d'exploitation particulières de portée nationale ou locale, publiées par SNCF réseau.

Les dispositions générales auxquelles sont soumises les manœuvres effectuées par le personnel des embranchés sont notamment fixées dans le document EPSF RC A-B 8a n°1 "Dispositions générales relatives aux manœuvres".

La documentation dont doit disposer l'embranché est définie au chapitre 4 du présent document.

Article 302. Consignes locales d'exploitation

Les consignes locales d'exploitation sont des documents définissant les possibilités offertes et les restrictions permanentes d'utilisation de l'infrastructure. Elles comportent les informations utiles permettant aux embranchés d'effectuer leurs manœuvres (dispositions applicables localement selon la typologie du site, description et modalités d'utilisation des installations, etc.).

Par ailleurs, l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations peut :

- soit compléter une consigne locale d'exploitation par une règle d'exploitation particulière reprenant les conditions de freinage et d'immobilisation s'appliquant à l'embranché,
- soit établir une règle d'exploitation particulière reprenant à la fois les données contenues dans la consigne locale d'exploitation, intéressant l'embranché, et celles relatives aux conditions de freinage et d'immobilisation.

Des consignes temporaires peuvent être éditées pour permettre l'application de mesures spécifiques temporaires (travaux, etc.). Elles sont distribuées aux embranchés concernés dans les mêmes conditions qu'aux autres opérateurs ferroviaires conformément au document RFN-IG-AG 07 A-05-n°001.

Article 303. Conditions de freinage et d'immobilisation

L'établissement local du service chargé de la gestion des circulations rédige, pour chacun des embranchés, une règle d'exploitation particulière de portée locale, indiquant, compte tenu de la déclivité et en tenant compte des particularités locales (cuvette, zones à fortes déclivités, etc.) :

- les modalités de freinage des manœuvres,
- le nombre de cales anti-dérive ou le nombre de freins à vis à serrer pour assurer l'immobilisation des véhicules.

Cette règle d'exploitation particulière, de portée locale, complète sur ces points la consigne locale d'exploitation visée par la 1^{ère} puce de l'article 302 ci-dessus.

Article 304. Utilisation des installations de sécurité

Le personnel de l'embranché ne peut manœuvrer que les installations de sécurité dites "simples" telles que définies à l'article 76 de l'arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le RFN

Les installations de sécurité considérées comme simples sont indiquées :

- dans la consigne locale d'exploitation visée par la 1^{ère} puce de l'article 302 ou,
- dans la règle d'exploitation particulière visée par la 2^{ème} puce de l'article 302.

Cette consigne locale d'exploitation indique les règles que doit respecter l'embranché, concernant notamment :

- la concomitance d'exploitation ferroviaire,
- la manœuvre des installations de sécurité simples,
- les échanges d'informations avec les représentants locaux du service chargé de la gestion des circulations (agent circulation, aiguilleur, coordinateur de site...).

Article 305. Détermination des limites géographiques

L'embranché ne peut emprunter les voies de service autorisées et manœuvrer à cette occasion par nécessité sur voies principales, que dans les conditions fixées dans la consigne locale d'exploitation.

Les limites géographiques des zones autorisées sont matérialisées par un repérage physique (aiguille, garage franc, pancarte, signal...) que l'embranché ne doit pas dépasser. Ces limites sont définies d'entente entre la DZP et l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations.

La consigne locale d'exploitation comporte un maximum de précisions afin de permettre à l'embranché de s'approprier les limites géographiques du périmètre autorisé.

Dans les établissements où les manœuvres effectuées par un embranché sont autorisées en dehors des heures d'ouverture du secteur-circulation correspondant, les voies de service contiguës aux voies principales ne sont accessibles à l'embranché que si le personnel de celui-ci a reçu une formation portant sur la protection des voies principales. Ces voies sont indiquées sur le schéma se trouvant :

- soit dans la consigne locale d'exploitation visée par la 1^{ère} puce de l'article 302,
- soit dans la règle d'exploitation particulière visée par la 2^{ème} puce de l'article 302.

Article 306. Intervention d'un sous-traitant de l'embranché sur le RFN

Lorsqu'un embranché fait appel à une entreprise extérieure pour sous-traiter une prestation sur le RFN, cette entreprise intervient sous contrat avec l'embranché et sous la responsabilité de ce dernier.

L'embranché :

- s'assure que le niveau de sécurité de la prestation assurée par le sous-traitant est identique au niveau de sécurité de celle assurée par lui-même,
- est responsable des mouvements effectués par le sous-traitant.

Lorsqu'elle agit sous couvert de l'autorisation de circulation de l'embranché, l'entreprise sous-traitante doit le faire sous le nom de l'embranché.

Article 307. Utilisation d'un engin rail-route

L'utilisation d'un engin rail-route est admise sur le RFN. Toutefois, ce type d'engin ne peut enrailler et dérailler que sur la partie située hors RFN.

Article 308. Utilisation d'un engin moteur télécommandé

Dans certains sites, les manœuvres peuvent être effectuées au moyen d'un engin télécommandé.

Lorsque l'opérateur qui commande l'engin moteur a pris place sur la rame ou la précède et se trouve en mesure d'observer la partie de voie à parcourir et la signalisation pendant tout le déplacement, ce déplacement est à considérer comme un mouvement effectué avec le conducteur en tête.

L'embranché doit effectuer un essai de fonctionnement de la télécommande avant de demander l'accès aux voies du RFN.

CHAPITRE 4 :

Documentation

Article 401. Principe

L'embranché doit disposer de l'ensemble des documents lui permettant :

- d'emprunter les voies de service du RFN,
- d'effectuer des manœuvres.

La liste des documents nationaux et locaux est déterminée par l'EIC en fonction de l'activité de l'embranché et des particularités locales. Une liste non exhaustive et évolutive figure à l'annexe 5 du présent document.

La mise à disposition de la documentation nécessaire doit être effectuée dans un délai suffisant pour permettre à l'embranché de la mettre en application.

Article 402. Fourniture des documents – Gestion de la documentation

La fourniture de la documentation à l'embranché et la gestion de la documentation s'effectuent comme indiqué dans le document RFN-IG-AG 07 A-05-n°001.

L'embranché indique à la DZP les coordonnées informatiques et postales de la personne désignée "correspondant documentation".

Le "correspondant documentation" est plus particulièrement chargé de :

- recueillir les documents nécessaires mis à disposition dans la base documentaire de SNCF Réseau,
- assurer le suivi des évolutions des documents mis à disposition.

L'établissement local du service chargé de la gestion des circulations transmet à la DZP et à l'embranché la liste des documents nécessaires pour que l'embranché puisse accéder aux voies du RFN, y compris ceux concernant la sécurité du personnel.

A la réception de cette liste, la DGCS fait délivrer au "correspondant documentation" de l'embranché un accès à la base de gestion documentaire de SNCF Réseau.

Cette liste est mise à jour, au minimum, à l'occasion de la revue annuelle.

Les publications de l'EPSF (recommandations, documents techniques et règles de l'art) sont consultables sur le site internet de l'EPSF.

CHAPITRE 5 :

Suivi de la sécurité

Article 501. Entités en charge du suivi de la sécurité

501.1. Rôle de la DZP de SNCF Réseau

La DZP de SNCF Réseau fait mettre en place par l'EIC un dispositif de veille et de contrôle adapté, notamment en regard de l'analyse de risques réalisée conformément à l'article 102. Elle peut également réaliser ou faire réaliser des audits portant sur les opérations de sécurité effectuées par l'embranché.

La DZP apprécie, au moyen des contrôles réalisés dans le cadre du dispositif de veille de l'EIC, le niveau de sécurité de l'exploitation ferroviaire sur le périmètre d'intervention de l'embranché.

A tout moment, notamment lors d'un constat notifié par l'EPSF ou lors du signalement d'un manquement grave ou répété par le service chargé de la gestion des circulations, la DZP peut restreindre, suspendre ou retirer l'autorisation de circulation.

Les restrictions de circulation sont indiquées sur l'autorisation de circulation.

501.2. Rôle de l'EIC

L'EIC a en charge la mise en œuvre du dispositif de veille et de contrôle des embranchés

501.2.1. Organisation du dispositif de contrôle

Les contrôles constituent un outil de la veille sécurité et contribuent au maintien d'un niveau de sécurité satisfaisant. Les contrôles sont mis en œuvre de la façon suivante :

- les contrôles sont effectués avec ou sans avis préalable à l'embranché,
- les contrôles peuvent être réalisés soit :
 - en temps réel : ils consistent en l'observation directe et sur le vif du travail des agents sur les activités concernant la sécurité des manœuvres,
 - a posteriori : ils consistent en un examen de la documentation élaborée par l'embranché pour les besoins de l'exploitation sur le RFN,
- les contrôles donnent lieu à l'élaboration d'un compte-rendu adressé à l'embranché et archivé par la DZP.

Lorsque des écarts sont constatés, l'embranché définit les actions correctives nécessaires en concertation avec la DZP. Celle-ci peut ensuite demander communication de l'état d'avancement des actions.

501.2.2. Signalements et mesures conservatoires

L'EIC informe la DZP, par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en assurer la traçabilité, lorsqu'il constate ou est informé :

- d'un manquement grave ou répété, d'un embranché, à la réglementation de sécurité de l'exploitation,
- d'insuffisance dans l'état technique du matériel roulant de l'embranché,

- d'une situation ou d'un événement présentant un risque grave ou imminent pour la sécurité.

De plus, le représentant local de l'EIC prend toutes les mesures conservatoires nécessaires.

Article 502. Revue annuelle

La DZP, chaque embranché et l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations s'engagent à tenir une fois par an une réunion permettant de vérifier :

- la documentation,
- l'aptitude du personnel,
- la conformité du matériel roulant vis-à-vis de la règle d'exploitation particulière RFN-CG-MR 03 A-00-n°002 (pour les engins ne disposant pas d'une AMEC ou d'une AMM).

De plus, peuvent être évoqués les sujets suivants :

- information sur les évolutions réglementaires,
- difficultés rencontrées par l'une ou l'autre des parties,
- événements significatifs survenus depuis la dernière revue,
- ...

L'embranché remet à la DZP l'attestation de conformité au dossier technique dûment remplie et signée.

La DZP :

- programme la revue annuelle,
- établit l'ordre du jour,
- rédige le compte-rendu qui est validé par les parties.

A l'initiative d'une des parties et sans attendre la revue annuelle, une réunion est tenue chaque fois que les circonstances l'imposent (travaux importants ayant des répercussions sur l'activité de l'embranché, incidents répétés, événements graves, etc.).

Article 503. Signalement par l'embranché des accidents et des incidents

L'embranché qui a connaissance d'un accident ou incident survenant sur les voies du RFN, en avise au plus vite le représentant local du service chargé de la gestion des circulations conformément au document RFN-IG-TR 04 D-03-n°001.

Article 504. Enquêtes

Lors d'un accident, ou d'un incident nécessitant une enquête, survenant sur les voies du RFN, le représentant local du service chargé de la gestion des circulations est chargé d'appliquer les dispositions du document RFN-IG-TR 04 D-03-n°001 dans les mêmes conditions qu'avec une EF.

Le représentant de l'embranché participe à l'enquête de la même façon, avec les mêmes droits et devoirs qu'une EF.

Annexe 1

Modèle d'autorisation de circulation sous l'agrément de SNCF Réseau



AUTORISATION DE CIRCULATION

Je soussigné, Directeur de la Zone de Production ou
Directeur général Ile-de-France de SNCF Réseau (*rayez la mention inutile*)

Adresse de la direction :

Téléphone : Adresse Internet :

Délivre au vu de l'ensemble des pièces du dossier technique l'autorisation de circulation

à (noter le nom de la société et l'adresse)

exploitant de l'embranchement particulier (dénomination)

raccordé au réseau ferré national à

pour venir sur la (les) voie(s) de [service / principale(s)], à

(cf. schéma annexé à l'autorisation, page 2/2)

avec l'engin moteur :

du type Immatriculation / Identification :

Restrictions éventuelles de circulation :

Cette autorisation est **valable cinq ans**,

à compter du et jusqu'au :

Fait à, le

Signature

L'embranché doit fournir, chaque année, à la Direction de la Zone de Production ou à la direction générale Ile-de-France de SNCF Réseau les pièces justificatives suivantes :

- une attestation de conformité au dossier technique portant sur le respect des règles de sécurité visées dans la règle d'exploitation particulière RFN-IG-TR 01-A-00-n°005,
- un avis, émis par une entité compétente, du maintien de la conformité de son matériel roulant à la règle d'exploitation particulière RFN-CG-MR 03 A-00-n°002 ou une attestation si l'engin moteur dispose déjà d'une AMEC ou d'une AMM.

Schéma des parcours autorisés
Embranché ...(dénomination)... à la gare de ...(nom)...

2/2

Annexe 2

Exemple de carte d'habilitation

*Nom de
L'ENTREPRISE*

**HABILITATION
A LA TACHE DE
SECURITE DE**

.....

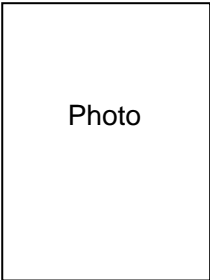
Nom, Prénom :
.....
.....

Date de naissance :
.....

est habilité à la tâche de sécurité de :
.....

Fait à le

Employeur : **Signatures** **Titulaire :**



Date du renouvellement :.....
 Fin de validité :
 M..... en qualité de
 renouvelle
 l'habilitation du titulaire de la présente
 carte à la tâche de sécurité de

Date du renouvellement :... ..
 Fin de validité :
 M..... en qualité de
 renouvelle
 l'habilitation du titulaire de la présente
 carte à la tâche de sécurité de

Date du renouvellement :... ..
 Fin de validité :
 M..... en qualité de
 renouvelle
 l'habilitation du titulaire de la présente
 carte à la tâche de sécurité de

Signature

Signature

Signature

Annexe 3

Attestation de mise à disposition d'un
engin moteur ayant une autorisation de
mise en exploitation commerciale ou
une autorisation de mise sur le marché

Attestation de mise à disposition d'un engin moteur ayant une autorisation de mise en exploitation commerciale ou une autorisation de mise sur le marché

M./Mme..... en qualité de
de la société, loueur de véhicule ferroviaire
atteste mettre à la disposition de la société
exploitant de l'installation terminale embranchée
un engin moteur du type :
immatriculé :

- pour lequel l'EPSF a délivré :
 - une autorisation de mise en exploitation commerciale,
 - ou une autorisation de mise sur le marché,
- qui est maintenu dans un état de marche assurant la sécurité, dans les conditions de l'autorisation de mise en exploitation commerciale ou de mise sur le marché, par l'ECE (Entité chargée de l'entretien).

Pour le loueur de véhicule ferroviaire :

Fait le Signature :

M./Mme..... en qualité de
de la société,
exploitant de l'installation terminale embranchée
reconnait, pour intervenir sur le réseau ferré national dans le cadre de l'autorisation de circulation délivrée par la direction de la zone de production de SNCF Réseau, utiliser un engin moteur du type :
.....
immatriculé :

- pour lequel l'EPSF a délivré :
 - une autorisation de mise en exploitation commerciale,
 - ou une autorisation de mise sur le marché,
- qui est maintenu, dans un état de marche assurant la sécurité dans les conditions de l'autorisation de mise en exploitation commerciale ou de mise sur le marché, par l'ECE (Entité chargée de l'entretien).

Pour l'embranché :

Fait le Signature :

Les renseignements demandés dans la première moitié du document sont facultatifs

Annexe 4

Modèle d'attestation de conformité au dossier technique

Attestation de conformité au dossier technique

Attestation fournie par l'embranché à la direction de la zone de production ou à la direction générale Ile-de-France de SNCF Réseau lors de la réunion annuelle.

Je soussigné,

Adresse :

Téléphone :

Adresse Internet :

exploitant de l'installation terminale embranchée (dénomination) :

.....
.....
.....

située à :

.....

déclare sur l'honneur respecter :

- les prescriptions concernant les formations et les habilitations nécessaires du personnel
- les conditions techniques relatives au matériel roulant,
- les règles de sécurité me concernant.

Fait à

le

Signature

Remis à la direction de la zone de production ou à la direction générale Ile-de-France de SNCF Réseau

le :

Annexe 5

Liste des documents à fournir aux embranchés

Réglementation technique de sécurité publiée par le Ministère. Règles relatives à la sécurité du personnel	
Référence	Titre
RH 0028	Sécurité du personnel : protection des agents pendant leur intervention sur le matériel roulant
RH 0157	Règlement sur la sécurité du personnel vis-à-vis des risques ferroviaires : généralités – définitions – déplacement ou stationnement dans l'enceinte du chemin de fer
RH 0320	Sécurité du personnel : dispositions pour assurer la sécurité du personnel effectuant des manœuvres ou participant à l'accompagnement des trains de travaux
RH 0340	Sécurité du personnel - prévention des risques dus à l'électricité – dispositions à observer pour prévenir les risques et assurer la sécurité du personnel stationnant, se déplaçant ou travaillant dans l'environnement des installations électriques ferroviaires
RH 0838	Sécurité du personnel : prévention et protection contre les risques d'irradiation et de contamination dans le transport ferroviaire des marchandises radioactives

Référentiels sécurité publiés par l'EPSF : Recommandations (RC), Documents Techniques (DC) ou Règles de l'art (AC)	
Référence	Titre
RC A-B 2b n°1	Protection des voies principales – Fermeture de voie
RC A-B 7a n°1	Règles générales relatives à la composition, à la remorque, au freinage, à la vitesse limite et à la masse des trains
RC A-B 7c n°1	Réalisation des attelages/déattelages. Interventions sur les organes de frein et contrôle du fonctionnement du frein continu
DC A-B 7c n°1	Description des attelages, des autres liaisons et des organes de frein des véhicules
RC A-B 7d n°7	Repérage des avaries ou anomalies relatives aux véhicules remorqués
RC A-B 8a n°1	Dispositions générales relatives aux manœuvres
RC A-B 8a n°2	Véhicules soumis à certaines restrictions Manœuvre-Classement

Conditions techniques d'admission des circulations publiée par SNCF Réseau (Documentation d'exploitation)	
Référence	Titre
RFN-IG-IF 06 A-14-n°002	Liaisons radio de manœuvre
RFN-CG-SE 00 A-00-n°004	Procédures de communication
RFN-IG-SE 01 A-00-n°011	Signalisation au sol. Signaux non repris à l'arrêté du 19 mars 2012 modifié
RFN-IG-SE 01 A-00-n°012	Dispositions complémentaires à l'annexe VII de l'arrêté du 19 mars 2012 modifié – Signalisation au sol et signalisation à main
RFN-CG-SE 01 B-00-n°007	Arrêt d'un train par un signal carré, un sémaphore, un guidon d'arrêt fermé. Arrêt d'un train devant un repère Nf ou F, un jalon de manœuvre en signalisation de type TVM
RFN-IG-SE 01 E-00-n°001	Constitution et anomalies de la signalisation d'arrière portée par les trains
RFN-IG-SE 02 B-00-n°004	Arrêt des trains en cas de risque grave ou imminent pour la sécurité
RFN-CG-SE 06 A-00-n°004	Mesures à prendre par les exploitants ferroviaires vis-à-vis du risque de déshuntage
RFN-CG-SE 10 B-00-n°004	Mesures en relation avec le service des passages à niveau
RFN-CG-TR 02 E-04-n°001	Mesures à prendre en cas d'évènement lors du transport marchandises dangereuses
RFN-CG-TR 02 E-04-n°002	Transport de matières radioactives
RFN-CG-TR 02 E-04-n°003	Séjour temporaire des wagons de marchandises dangereuses

Règles d'exploitation particulières de portée nationale publiées par SNCF Réseau	
Référence	Titre
RFN-IG-TR 01 A-00-n°005	Manœuvres d'embranchés sur le réseau ferré national
RFN-CG-MR 03 A-00-n°002	Matériel roulant d'embranché circulant sur le RFN - Agrément - Maintenance




Documents de principes et d'utilisation du réseau publiés par SNCF Réseau	
Référence	Titre
RFN-IG-AG 07 A-05-n°001	Gestion et fourniture aux opérateurs ferroviaires de documents de sécurité et présentation des sites desservis
RFN-IG-TR 01 A-00-n°004	Utilisation des voies de service
RFN-IG-TR 04 D-03-n°001	Incidents et accidents – Avis, mesures conservatoires et enquête
RFN-CG-SE 06 A-00-n°028	Manœuvre des installations de sécurité par les opérateurs IS simple

Consignes locales d'exploitation ou Règles d'exploitation particulières de portée locale publiées par SNCF Réseau Ces textes évoluent vers deux types de CLE : CLE du périmètre "gare" et CLE du périmètre "ligne"	
Référence	Titre
CE PS 9 E 1	Schémas des pistes et itinéraires
CE PS 9 E 2	Règles locales relatives à la sécurité des personnels
CE SE 2 A 2	Desserte établissement PL
CE SE 4 B	Consigne de ligne à trafic restreint
CE SE 4 C	Consigne de ligne à voie unique à régime particulier
CE SE 8 A	Gare de ...Manœuvres
Document A des renseignements techniques	Caractéristiques d'exploitation

Fiche d'identification

Titre	Manoeuvres d'embranchés sur le réseau ferré national
Nature du texte	Règle d'exploitation particulière
Elaborateur	Direction Générale de l'Exploitation Système (DGEX) Direction de la Prescription d'Exploitation & Sécurité Système
Référence SNCF RÉSEAU	RFN-IG-TR 01 A-00-n°005
Version en cours / date	Version 03 du 30-09-2019
Date d'application	Applicable à partir du 15-12-2019

Élaboration / Approbation

Rédacteur		Vérificateur		Approbateur	
Marion SEGRETAIN		Marc DOISNEAU		Patrick JEANTET	
26/09/19			26-09-19		30/09/19

Textes abrogés

- **RFN-IG-TR 01 A-00-n°005** "Manoeuvres d'embranchés sur le réseau ferré national", version 02 du 18-01-2016

Textes de référence

- **Décret n°2019-525 du 27 mai 2019** relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire
- **Arrêté du 19 mars 2012** modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national
- **Arrêté du 07 mai 2015** relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains

Textes interdépendants

- **RFN-IG-AG 07 A-05-n°001** "Gestion et fourniture aux opérateurs ferroviaires de documents de sécurité et présentation des sites desservis"
- **RFN-CG-MR 03 A-00-n°002** "Matériel roulant d'embranché circulant sur le RFN. Agrément. Maintenance"
- **RFN-IG-TR 01 A-00-n°004** "Utilisation des voies de service"
- **RFN-CG-SE 06 A-00-n°004** "Mesures à prendre par les exploitants ferroviaires vis-à-vis du risque de déshuntage"
- **RFN-IG-TR 04 D-03-n°001** "Incidents et accidents – Avis, mesures conservatoires et enquête"

Distribution

SNCF Réseau	<i>Direction Générale de l'Exploitation Système</i>	- <i>Direction Prescriptions d'Exploitation & Sécurité Système</i>
	<i>Direction Générale Industrielle & Ingénierie</i>	- <i>Direction Qualité Sécurité</i>
	<i>Direction Générale Opérations & Production</i>	- <i>Direction Sécurité</i> - <i>Pôles Sécurité des Zones de Production</i>
	<i>Direction Générale Ile-de-France</i>	- <i>Direction Sécurité Sûreté</i>
	<i>Direction Générale Clients & Services</i>	- <i>Direction de l'Attribution des Capacités</i> o <i>Directeur de la Sécurité</i>
		- <i>Directions territoriales</i>
	<i>Direction de la Sécurité – Sûreté & Risques</i>	- <i>Pôle Pilotage Intégration</i>
	<i>Direction Juridique et de la Conformité</i>	- <i>Pôle Prescription et Textes Réglementaires</i>
<i>Direction Générale de la Stratégie, de la Programmation et de la MOA</i>	- <i>Direction de la Maîtrise d'Ouvrage</i>	
<i>Entreprises Ferroviaires</i>	<i>Entreprises Ferroviaires titulaires d'un certificat de sécurité délivré par l'EPSF</i>	
<i>Gestionnaires d'Infrastructure</i>	<i>Gestionnaires d'Infrastructure autres que SNCF Réseau, titulaires d'un agrément de sécurité délivré par l'EPSF</i>	
<i>Centres de formation</i>	<i>Centres agréés par l'EPSF</i>	
<i>EPSF</i>	<i>Direction des Référentiels</i>	
<i>Autres</i>	<i>Ministère chargé des transports</i> <i>Direction des services de transport</i> <i>Bureau de la sécurité et de l'interopérabilité des transports guidés</i>	

Résumé

La présente règle d'exploitation particulière précise les obligations que doivent respecter les embranchés pour effectuer des manœuvres sur les voies du réseau ferré national, sur lesquelles SNCF réseau assure la gestion opérationnelle des circulations conformément à l'article 15 du décret n°2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire.

Distribution

<i>SNCF Réseau</i>	<i>Direction Générale de l'Exploitation Système</i>	- <i>Direction Prescriptions d'Exploitation & Sécurité Système</i>
	<i>Direction Générale Industrielle & Ingénierie</i>	- <i>Direction Qualité Sécurité</i>
	<i>Direction Générale Opérations & Production</i>	- <i>Direction Sécurité</i> - <i>Pôles Sécurité des Zones de Production</i>
	<i>Direction Générale Ile-de-France</i>	- <i>Direction Sécurité Sûreté</i>
	<i>Direction Générale Clients & Services</i>	- <i>Direction de l'Attribution des Capacités</i> o <i>Directeur de la Sécurité</i>
		- <i>Directions territoriales</i>
	<i>Direction de la Sécurité – Sûreté & Risques</i>	- <i>Pôle Pilotage Intégration</i>
	<i>Direction Juridique et de la Conformité</i>	- <i>Pôle Prescription et Textes Réglementaires</i>
<i>Direction Générale de la Stratégie, de la Programmation et de la MOA</i>	- <i>Direction de la Maîtrise d'Ouvrage</i>	
<i>Entreprises Ferroviaires</i>	<i>Entreprises Ferroviaires titulaires d'un certificat de sécurité délivré par l'EPSF</i>	
<i>Gestionnaires d'Infrastructure</i>	<i>Gestionnaires d'Infrastructure autres que SNCF Réseau, titulaires d'un agrément de sécurité délivré par l'EPSF</i>	
<i>Centres de formation</i>	<i>Centres agréés par l'EPSF</i>	
<i>EPSF</i>	<i>Direction des Référentiels</i>	
<i>Autres</i>	<i>Ministère chargé des transports</i> <i>Direction des services de transport</i> <i>Bureau de la sécurité et de l'interopérabilité des transports guidés</i>	

Résumé

La présente règle d'exploitation particulière précise les obligations que doivent respecter les embranchés pour effectuer des manœuvres sur les voies du réseau ferré national, sur lesquelles SNCF réseau assure la gestion opérationnelle des circulations conformément à l'article 15 du décret n°2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire.